

PREAMBULE

Le règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 23 novembre 2023 Il définit les droits et devoirs de tous et vise à favoriser les valeurs de liberté, de respect de la dignité, d'égalité, de solidarité, de sécurité, de laïcité, de sens de la justice, de tolérance. Il est conçu pour faciliter la vie en communauté et il s'applique au collège et lors des sorties et des voyages scolaires. Le collège est un lieu de travail, d'enseignement et d'éducation.

Le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse doit être strictement observé aussi bien dans le langage que dans la tenue vestimentaire. Dans le respect des principes préalablement cités, et du respect de la gratuité et de neutralité commerciale chacun doit y trouver les meilleures conditions de travail, afin de développer sa personnalité et d'acquérir le sens des responsabilités individuelles et collectives.

FONCTIONNEMENT GENERAL**1. ACCUEIL ET VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

L'accès à l'établissement est réservé aux personnels, aux élèves et aux représentants légaux des élèves. Ces derniers ou toutes autres personnes doivent se présenter à l'accueil et indiquer le motif de sa visite.

Tout personnel constatant la présence d'intrus est tenu de le signaler à la loge, à la vie scolaire ou au chef d'établissement. Tout accès non autorisé dans l'enceinte de l'établissement constitue une infraction, l'intrusion est réprimée par la loi.

Pour entrer dans l'établissement, chaque élève doit présenter sa carte sur laquelle se trouve une photo et ils sortent sur présentation de cette carte. L'élève doit la présenter à la demande de tout personne. Il doit toujours être en possession de sa carte.

En cas d'oubli de la carte, une fiche de liaison est remise pour la journée à l'élève. La répétition de la non-présentation de la carte entraînera une mesure disciplinaire. En cas de perte, l'élève doit prévenir la vie scolaire et racheter une autre carte auprès du service d'Intendance.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les élèves doivent entrer dans le collège dès l'ouverture du portail et ne pas rester devant. Les horaires de l'établissement sont les suivants :

HORAIRES	OUVERTURE DU PORTAIL	LIEU DE RASSEMBLEMENT	HORAIRE DE DEBUT	HORAIRE DE FIN	CRENEAU
COURS DU MATIN	8h30	Cour de récréation à 8h40	8h45	9h40	M1
	9h40	Salle de classe	9h45	10h40	M2
		Récréation	10h40	10h55	
	10h40	Cour de récréation	10h55	11h50	M3
	11h50	Salle de classe	11h55	12h50	M4
Pause méridienne		Récréation	12h50	13h10	
COURS DE L'APRES-MIDI	12h50	Cour de récréation à 13h05	13h10	14h05	S1
	14h05	Salle de classe	14h10	15h05	S2
		Récréation	15h05	15h15	
	15h05	Cour de récréation	15h15	16h10	S3
	16h10	Salle de classe	16h15	17h10	S4

Le déplacement des élèves est soumis à des règles collectives. Tout mouvement doit s'effectuer dans le calme et sous la surveillance de leur professeur.

Les professeurs, les surveillants ou tout autre personnel ont le devoir d'intervenir à tout moment pour éviter le désordre. Pendant les heures de cours, les élèves n'ont pas le droit de déambuler en dehors de la salle de la classe.

A la sonnerie du matin, à la pause méridienne et à la fin de chaque récréation, les élèves se rangent par deux dans la cour aux emplacements prévus, les enseignants viennent les chercher.

Pendant les **récréations**, les élèves doivent se trouver dans la cour et ne pas séjourner dans les couloirs, les escaliers et le hall. Il est interdit de rester dans la cour après la sonnerie. Aucun élève n'est autorisé à emprunter la passerelle conduisant en salle des professeurs, ni l'escalier central (bât. B).

Les élèves ne pourront utiliser l'**ascenseur** que sur autorisation d'un personnel et d'un adulte pour l'accompagner. Éventuellement, un élève accompagnateur de la même classe sera admis si nécessaire.

Des **casiers** sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires en sixième ou ayant un besoin éducatif particulier. Ils sont attribués par la vie scolaire ou l'infirmière. Les élèves ne doivent pas stationner devant les casiers du hall et seul le matériel scolaire peut y être déposé. Tout autre objet y est interdit. En cas de vol, le collège ne peut être tenu responsable.

Les **toilettes** sont ouvertes le matin à l'entrée, pendant les récréations et sur le temps de la demi-pension. Il appartient à chaque élève de garder les lieux propres et de respecter le travail des agents d'entretien.

Le **hall** est un lieu d'accueil et de passage : les élèves ne sont pas autorisés à y stationner sauf, par décision de l'équipe de direction (CPE, adjointe gestionnaire, chef d'établissement), dans les cas où la cour serait impraticable et en cas de grand froid.

Les élèves sont autorisés à venir au collège en **deux roues non motorisées**. Avant de franchir le portail, ils doivent descendre de leurs deux roues. Les autres élèves ne sont pas autorisés à entrer dans ce garage.

L'accès au **parking des personnels** est interdit aux élèves, sauf accompagnés d'un personnel.

Le **centre de documentation et d'information** (CDI) est un lieu de travail où il est indispensable d'étudier en silence et de respecter le matériel. Un règlement du CDI est porté à la connaissance des utilisateurs dès l'entrée.

Tous les membres de la communauté éducative s'engagent à respecter la **charte informatique** de l'établissement.

2. RESTAURATION SCOLAIRE

La **restauration scolaire** est gérée par la SEMOP C'MIDY et non par l'établissement. Le règlement intérieur de C'MIDY est consultable sur le site internet de C'MIDY. Attention : si vous souhaitez ponctuellement désinscrire votre enfant de la demi-pension, il est impératif de respecter les deux étapes suivantes : désinscrire l'enfant sur le site internet de C'MIDY puis signaler l'absence à la demi-pension à l'adresse viesco.0781915h@ac-versailles.fr. Sans justificatif, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement.

Durant le repas, les élèves doivent rester assis et manger proprement. Il est interdit de crier, courir, se battre et circuler sans raison dans le réfectoire, tout comme il est interdit de projeter de la nourriture ou de l'eau. Il est interdit d'amener sa propre nourriture dans l'espace de restauration, sauf dans le cadre des dérogations accordées aux élèves ayant des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et, le mercredi, pour les élèves inscrits à l'association sportive.

Les élèves doivent être respectueux entre eux et envers le personnel. Ils doivent respecter les **règles de propreté et de savoir vivre**. Un élève qui ferait tomber son plateau devra en ramasser l'ensemble du contenu. Un élève qui salirait une table ou le sol par jeu ou par agitation devra les nettoyer avant de quitter le réfectoire.

Seuls les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à entrer dans le **réfectoire**. Ils doivent s'y présenter en bon ordre à l'heure indiquée par les surveillants et sous le contrôle de ces derniers. Il est strictement interdit de pénétrer dans le réfectoire par la sortie. Les élèves doivent quitter le réfectoire quand ils ont fini leur repas afin de laisser la place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné. Ce faisant, ils débarrassent leur plateau devant le service de plonge. **Aucune nourriture ne doit sortir du réfectoire ni aucun couvert.**

Tout élève contrevenant aux règles de comportement indiquées dans le présent règlement intérieur et dans celui du collège s'expose aux punitions et sanctions prévues par ce dernier, ainsi qu'à une exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire.

3. ORGANISATION ET SUIVI SCOLAIRE

Chaque élève possède un **cahier de textes ou un agenda**, sur lequel il doit inscrire les devoirs et les leçons donnés par les professeurs. Les parents sont invités à consulter ce cahier. En cas d'absence, l'élève pourra se mettre à jour en se référant au cahier de texte en ligne.

Le **cahier de correspondance dématérialisé (Pronote)** permet la communication entre l'établissement et les familles qui doivent consulter régulièrement l'application. Pronote permet de contrôler l'emploi du temps communiqué en début d'année, de justifier les absences et retards, de contrôler le travail et le comportement de l'élève, de prendre connaissance du règlement intérieur, pour les parents de communiquer avec l'équipe pédagogique et éducative.

Les parents peuvent aussi **communiquer** via l'agenda, par mail (ce.0781915h@ac-versailles.fr ou viesco.0781915h@ac-versailles.fr) ou par courrier. Ils veilleront à ne pas contredire les informations données par les personnels.

Dans le cadre de l'**enseignement physique et sportif**, une tenue de sport est obligatoire pour respecter l'aisance des mouvements et les notions élémentaires d'hygiène (short, tee-shirt, survêtement chaud pour l'extérieur). Conformément au règlement du gymnase, les élèves doivent porter une paire de chaussures de sport à semelles propres réservée à l'usage du gymnase. Les ballerines gymniques sont fortement déconseillées pour tous les sports de ballon et l'athlétisme. Les parents veilleront à la propreté de la tenue d'EPS.

En cas de **dispense provisoire ou annuelle de l'EPS**, un certificat médical doit être présenté au professeur d'EPS puis à l'infirmière. Les mots des parents n'excusent l'élève que de manière exceptionnelle. Sauf dérogation, tout élève dispensé d'EPS sera tenu d'assister aux cours.

Pour se rendre vers **les installations sportives**, les élèves doivent se ranger dans la cour, le professeur d'EPS doit venir les chercher. Ils emprunteront le passage le long du CDI et sortiront par le portillon du parking. Le retour au collège se fera sous la surveillance des enseignants. Ni la commune ni le collège ne sont responsables des vols ou pertes d'objets, d'argent et de vêtements dans le gymnase.

Il existe au collège une **association sportive** chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les activités sportives du mercredi après-midi. Les élèves ont la possibilité d'amener leur repas le mercredi. Ils sont alors sous la surveillance de la vie scolaire jusqu'au début de l'association sportive.

À la fin de chaque période, les responsables légaux sont destinataires d'un **bulletin informatisé** portant indications du niveau de l'enfant et des appréciations des professeurs (via Pronote et Educonnect). Ce bulletin doit être soigneusement conservé. A mi-période, un relevé de notes sera remis. À tout moment, les parents peuvent suivre les résultats obtenus par leur enfant via Pronote.

Sur les livrets pourront être portés trois **récompenses**. Les encouragements seront donnés aux élèves qui fournissent un travail et des efforts remarquables. Les compliments seront obtenus avec des moyennes honorables et un comportement positif. Les félicitations seront obtenues par les élèves ayant de bons résultats et un comportement exemplaire.

Les **mises en garde** peuvent également être données aux élèves. Trois types de mise en garde : 1/ mise en garde travail pour les élèves ne fournissant des efforts dans le travail personnel et dans les activités de classe 2/ mise en garde conduite aux élèves perturbateurs, insolents 3/ combinaison des deux types de mise en garde

4. ASSIDUITE, REGIMES DE SORTIE, PONCTUALITÉ

L'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. La présence des élèves est obligatoire à tous les cours définis par l'emploi du temps (voir circulaire art. 10 de la loi du 10 juillet 1989) et aux stages « connaissance de l'entreprise » pour les élèves de troisième.

Les élèves sont tenus d'assister à tous les enseignements auquel ils sont inscrits et toutes les actions mises en place et organisées dans son intérêt. Ils doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux demandés en classe comme à la maison et les cours manqués (absence ou retard) doivent être rattraper.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir la vie scolaire via Pronote ou par mail viesco.0781915h@ac-versailles.fr et/ou justifier via Pronote l'absence avant le retour de l'élève. Un certificat médical pourra être fourni le cas échéant. Après toute absence justifiée ou non, et avant la reprise des cours, l'élève se présentera obligatoirement au bureau de la vie scolaire.

Les parents sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leur enfant. Un élève, qui a été absent, a l'obligation de rattraper les cours manqués. La répétition des absences nuit à l'évaluation de l'élève et à sa progression scolaire.

À partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées ou au motif non recevable, un signalement « absentéisme » est transmis à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Yvelines (DSDEN). L'absentéisme volontaire constitue aussi un manquement à l'assiduité. Il fera d'abord, l'objet d'une commission éducative, puis sera signalé auprès des services de la DSDEN.

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement en dehors des horaires prévus par leur emploi du temps, sauf en cas de modification exceptionnelle de l'emploi du temps annoncée à l'avance via Pronote.

Les élèves externes peuvent quitter le collège dès la dernière heure de cours le matin et l'après-midi. Les élèves demi-pensionnaires, même s'ils n'ont pas cours l'après-midi, ne peuvent quitter le collège que sur présentation d'une demande d'autorisation d'absence à la demi-pension signé des parents (courrier ou message via Pronote ou mail).

Trois régimes de sortie sont proposés :

- L'élève est autorisé à quitter le collège à sa dernière heure de cours, même en cas d'absence d'un professeur en fin de journée.
- L'élève n'est autorisé à quitter l'établissement qu'à partir de 16h10, heure des premiers bus.
- L'élève n'est autorisé à quitter l'établissement qu'à 17h10.

Dans tous les cas, il est interdit de quitter le collège entre deux cours assurés. Toute absence irrégulière à un cours, à un dispositif (ex : Devoirs faits) ou à une retenue et toute sortie non autorisée du collège constitue une faute grave qui appelle une mesure disciplinaire.

Tout responsable légal qui vient chercher son enfant sur le temps scolaire doit signer une décharge dès son arrivée à l'accueil.

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure en cours. Lorsqu'un élève se présente au collège en retard, il ne peut être admis sans autorisation écrite de la vie scolaire. Au-delà de 10 minutes de retard, excepté pour certaines situations (ex : bus en retard), l'élève sera placé en salle d'étude et devra rattraper le cours manqué.

Les horaires des cours permettent un délai de 5 minutes pour les déplacements aux interours. A la seconde sonnerie, les élèves doivent se trouver dans la salle de cours.

Chaque retard sera comptabilisé et devra être justifié. La répétition des retards non justifiés entraînera une punition.

5. DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque élève dispose d'un droit à l'éducation, au respect, à la liberté d'expression dans le respect d'autrui et dans l'esprit de la charte internationale des droits de l'Enfant.

Les élèves élisent leurs représentants. Les délégués de classe les représentent dans les différentes instances du collège : conseil de classe, conseil d'administration, CESCE, CVC... Les délégués élèves ont le droit d'intervenir, le devoir de s'informer et d'informer, le droit de consulter, de se réunir dans le respect de la loi.

Tout élève doit respecter le présent règlement. Tous les membres de la communauté éducative se doivent d'être respectueux. Les élèves y sont aussi tenus envers les autres élèves, les adultes et les biens.

Une bonne tenue et une attitude correcte sont exigées à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'à l'extérieur du collège (aux abords de l'établissement, lors des sorties et voyages scolaires). Le maquillage doit rester discret. Le port d'un couvre-chef est interdit dans les locaux du collège.

Il est défendu de fumer, de cracher et de jeter des déchets au sol. Cette consigne doit être respectée par tous les membres de la communauté éducative. Les cigarettes électroniques ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.

Les canettes, les bouteilles en verre, les boissons (sucrées, gazeuses) et les chewing-gums, sont interdits dans l'enceinte du collège. La nourriture est autorisée dans le cadre d'une collation équilibrée, à consommer dans la cour de récréation. Les déchets seront à déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Toute utilisation dangereuse du matériel scolaire est interdite. Toute vente, tout trafic, toute introduction ou manipulation d'objets dangereux, de substances illicites, sont rigoureusement interdites. Les objets interdits pourront être retenus et seront, dans ce cas, restitués aux parents uniquement sur rendez-vous. Les objets dangereux seront systématiquement retenus.

Les manuels scolaires et les livres de bibliothèque prêtés par le collège devront être correctement entretenus. De plus, les manuels devront être couverts dès la rentrée. Tout livre détérioré et toute carte d'accès au collège perdue entraîneront la responsabilité pécuniaire des familles. De fait, l'usage du sac rigide pour transporter les livres et cahiers est vivement conseillé.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel scolaire et l'état de propreté des salles, de la cour, des toilettes et des bâtiments. Toute dégradation volontaire des locaux, du matériel, du mobilier scolaire et des livres prêtés par le collège, ou tout acte de malveillance donnera lieu à un remboursement et/ou à l'application d'une mesure disciplinaire.

Les élèves sont tenus d'avoir leur matériel. Les élèves sont responsables de leurs affaires, l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou de dégradation de biens ou d'effets personnels ou de fournitures scolaires, à quelque moment que ce soit. Tout vol ou toute dégradation de biens seront sanctionnés.

Depuis le 3 août 2018, la loi interdit l'utilisation des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablette ou montre connectée, par exemple) dans l'enceinte du collège. En cas de non-respect de cette règle l'objet média sera confisqué et remis à l'élève ou à ses responsables légaux en fin de journée. En cas de manquement répété à cette règle, l'élève pourra être puni ou sanctionné. Il est strictement interdit aux élèves de prendre des photos ou de filmer durant le temps scolaire.

Dans les salles, gymnases, espaces récréatifs et sorties pédagogiques (y compris les trajets), les objets de communication électroniques seront systématiquement désactivés et ne doivent en aucun cas être visibles (article L.511-5 du code de l'éducation). Cette consigne doit être respectée par tous les membres de la communauté éducative sauf urgence liée à la sécurité par exemple. Sur demande d'autorisation exceptionnelle à un adulte de l'établissement, les élèves pourront se servir de leur téléphone portable pour communiquer avec leurs parents ou, après validation de l'enseignant, dans le cadre d'une activité d'enseignement.

Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de nuire à la sérénité et à la cohésion de la collectivité scolaire sont interdits : violences verbales, violences physiques, racket, menaces... (BO N°11 du 15/10/1998 et circulaire N° 2013-100 du 13/08/2013).

Des procédures judiciaires peuvent être engagées par l'établissement.

Aucun propos ou discrimination à caractère raciste, antisémite, homophobe, sexiste ou portant atteinte à la dignité de la personne ... ne sera toléré. Il en est de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8/07/2013 prévoit que : « La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement scolaire. » « Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. » Circ. 2013-100 du 13/08/2013

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation

scolaire rencontrée, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource « Méthode de préoccupation partagée » ou « Point écoute » avec l'accord du chef d'établissement.

La laïcité garantit la liberté de conscience. En vertu de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

6. MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le **GPDS** (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) est composé du principal, des CPE, de l'assistante sociale, de l'infirmière scolaire, de la psychologue de l'éducation nationale, d'un professeur référent. Le GPDS examine la situation de l'élève dans sa globalité afin d'élaborer des stratégies d'accompagnement pour les élèves les plus en difficulté. Cette instance est un dispositif de prévention visant, entre autres, à éviter les mesures de sanction et d'exclusion des élèves. Le GPDS se réunit toutes les semaines.

La **commission éducative**, dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration, a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou rencontrant des difficultés scolaires importantes se voie infliger une sanction. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Des **initiatives ponctuelles de prévention** qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible par exemple la confiscation d'un objet dangereux ; d'éviter la répétition des actes répréhensibles par exemple par l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou bien par l'élaboration d'une fiche de suivi élaborée en concertation avec l'élève.

Le projet d'accompagnement peut aussi prendre la forme d'un **tutorat** de l'élève par un personnel de l'établissement. Des rencontres hebdomadaires sont mises en place afin d'échanger entre l'élève et son tuteur pour trouver des points d'appui à adopter une attitude propice aux apprentissages et à la réussite scolaire du jeune.

La **méthode de préoccupation partagée** est mise en place au sein du collège avec l'appui des personnels formés. Cette méthode a un enjeu : placer les élèves en position de rechercher par eux-mêmes une issue pacifique aux conflits. Elle apporte une réponse concrète, rapide, aux phénomènes de groupe, en rejetant toute recherche de causalité ou de catégorisation du phénomène. Des entretiens sont discrètement menés par une « équipe-ressource » auprès de la victime, des témoins, de la famille et des intimidateurs. Il s'agit d'entourer la victime et de briser l'effet de groupe, en réindividualisant chacun de ses membres. Une méthode qui permet de combattre positivement les phénomènes de groupe. Si elle échoue, des mesures disciplinaires seront étudiées.

Afin de développer l'empathie et de responsabiliser les élèves, contribuer à améliorer le climat scolaire, la formation d'élèves volontaires à la **médiation** grâce aux principes de la communication non violente peut être une réponse efficace pour gérer les conflits et prévenir de la violence. Leur rôle neutre et la proximité avec leurs pairs développent les rapports sociaux respectueux et diminuent la violence et les risques de harcèlement. Le dispositif est initié au collège depuis janvier 2023.

7. MESURES DISCIPLINAIRES

Les punitions sont des mesures d'ordre intérieur concernant des manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants et tous les adultes de l'établissement. Elles doivent respecter l'élève et sa dignité et demeurent indépendantes des résultats scolaires.

- Rappel oral au respect de la règle
- Mise en garde notifiée dans Pronote
- Excuse orale ou écrite à présenter, travail supplémentaire, réparation
- Retenue en début ou en fin de journée, en dehors des heures de cours et de permanence
- Exclusion ponctuelle d'un cours.

Ce dernier point ne peut être prononcé que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu doit être accompagné au bureau de la vie scolaire par un autre élève. Il doit être muni d'un travail et le motif de l'exclusion doit être renseigné par le professeur sur Pronote afin d'assurer la communication auprès des familles. Les exclusions de cours doivent systématiquement être suivies d'un rapport explicatif. L'élève est sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à la prise en charge par un personnel de la vie scolaire. (Circulaire N° 2011-111 du 01/08/2011)

Les sanctions disciplinaires, conséquences d'une infraction grave au règlement intérieur (concernant des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves), sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Toute sanction doit être motivée et expliquée et peut faire l'objet d'un sursis : lorsqu'il est accordé, la sanction est prononcée mais elle n'est pas mise à exécution. La durée du sursis est précisée. Toute récidive entraînerait la levée du sursis (son application).

L'échelle des sanctions est celle prévue par les décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 et les circulaires 2011-111 et 2011-112 du 01 août 2011. La sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève : dans la mesure du possible, les mesures de nature éducative seront recherchées. Elle doit amener les élèves à réfléchir sur la portée de leurs actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait de l'indiscipline :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; mesure qui ne peut excéder 8 jours
- L'exclusion définitive, sur décision du conseil de discipline.

Toutes ces sanctions seront notifiées par courrier aux parents. Ces derniers devront se présenter au collège pour un entretien avec le chef d'établissement ou son représentant. A ces sanctions peut s'ajouter le remboursement des dégradations ou la réparation par des travaux d'intérêts généraux.

Les mesures de responsabilisation (circulaire N° 2011-111 du 01/08/2011) seront exécutées en dehors des heures d'enseignement et sous la surveillance d'un adulte. Elles ont pour but d'inscrire le comportement de l'élève auteur d'un fait sanctionné dans une dynamique constructive de responsabilisation et de réparation.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.

8. SECURITE ET SANTE

Chaque membre de la communauté scolaire doit se sentir concerné par la **sécurité** et signaler tout dysfonctionnement ou risque pour la communauté scolaire. Lors des évacuations d'urgence, les membres de la communauté scolaire doivent se référer aux consignes déposées sur Pronote et affichées dans chaque salle. L'accès aux salles de classe est absolument interdit hors de la présence d'un membre du personnel. Tout élève portant atteinte aux mesures et aux dispositifs de sécurité sera passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

L'infirmière accueille tout élève qui la sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique. Elle est tenue au secret professionnel. Elle fait partie de l'équipe éducative et est en relation avec les professeurs, les parents et la vie scolaire. Sa mission est de favoriser les apprentissages, le projet personnel et la réussite de l'élève tout au long de sa scolarité. (B.O. du 25/01/01)

La famille d'un élève qui doit suivre un traitement médical particulier, nécessitant la prise de médicaments pendant le temps scolaire, est tenue d'en informer l'infirmière qui après accord du médecin scolaire pourra mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI). Une photocopie de l'ordonnance médicale devra lui être remise impérativement.

Afin d'établir un meilleur suivi de l'élève, les certificats médicaux de dispense d'EPS seront enregistrés à l'infirmerie et archivés dans le dossier médical de l'élève.

Chacun se doit d'éviter tout ce qui peut porter atteinte à la sécurité et à la santé d'autrui.

Un élève souffrant ou blessé doit immédiatement avvertir son professeur, ou tout personnel, pour se faire conduire à l'infirmerie où il sera pris en charge. Si l'infirmière est absente, ce sont les personnels de la vie scolaire qui prennent en charge l'élève et préviennent la famille. En aucun cas, un élève souffrant ne peut regagner son domicile sans en avoir reçu l'autorisation par l'administration. En cas d'accident, les parents seront informés, par un personnel, de la prise en charge de leur enfant par les services de secours.

Les familles étant responsables des dommages dont leurs enfants pourraient, de leur fait, être victimes ou qu'ils pourraient causer, il leur est instamment recommandé de couvrir ces risques par une assurance.

Conformément aux lois sur la **protection des enfants en danger**, le collège a l'obligation de signaler aux autorités compétentes les élèves dont la sécurité, la moralité ou l'intégrité semble menacée.

CONCLUSION

L'inscription de l'élève au collège vaut, pour lui-même et pour sa famille, adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Date :

Signature des représentants légaux

Signature de l'élève